



Fiche Action N°5 : COOPERATION	
Nom du champ	Commentaires
1. Justification au regard de la stratégie	<p>Contexte de la coopération transnationale :</p> <p>Au cours du programme LEADER 2007-2014 le territoire de Belledonne a mené un projet de coopération transnationale : « Belledonne, Avesnois, Ravakka : découvrir, échanger, arpenter, construire », regroupant deux GAL français et un GAL finlandais. Ce projet est parti d'une interrogation commune aux trois partenaires sur la place de la culture, du lien social et de la rencontre au sein de leur territoire. Les échanges entre les partenaires ont permis d'acquérir des façons de faire transférables, de reporter des connaissances pour une évolution des pratiques et une stimulation des actions au sein du territoire.</p> <p>Contexte de la coopération interterritoriale :</p> <p><u>A l'échelle du système territorial de la région grenobloise</u></p> <p>Conscient des interdépendances liant les territoires, une réflexion s'est engagée entre la Métro, le Grésivaudan, le Pays Voironnais, le Parc de Chartreuse, le Parc du Vercors, Alpes Sud Isère et l'Espace Belledonne.</p> <p>L'ensemble de ces temps de réflexions (cinq réunions), qui a eu lieu au cours du premier semestre 2014 et qui a fait l'objet d'un appui de la plate-forme Cap Rural, a permis d'identifier des projets susceptibles d'apporter une valeur ajoutée à l'échelle du système territorial de la région grenobloise.</p> <p>Par ailleurs, les territoires candidats au programme LEADER 2014-2020 ont validé, le mercredi 17 septembre 2014, le principe d'ouvrir leur candidature LEADER respective pour mettre en œuvre une dynamique de coopération interterritoriale structurée et durable à cette échelle.</p> <p>Cette volonté de coopération inter territoriale provient aussi des suites de l'évaluation finale du LEADER précédent entre Belledonne et Voironnais.</p>
2. Objectifs opérationnels auxquels la fiche-action se réfère	<p>Les projets de coopération permettent de concourir à l'atteinte des objectifs de la stratégie Leader. C'est un axe transversal qui doit avant tout servir de levier au plan de développement du territoire. Plus globalement, les projets de coopération doivent alimenter le positionnement du territoire dans une approche qualitative et dans la perspective d'une organisation élargie.</p> <p>La coopération interterritoriale et transnationale est un outil au service du territoire permettant d'atteindre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- prolonger la stratégie de développement local par la réflexion et la réalisation de projets innovants avec d'autres territoires européens et hors Union européenne :- faire émerger des idées, démarches et méthodologies par le regard croisé de plusieurs territoires aux problématiques similaires et/ou complémentaires- contribuer à la reconnaissance et à la visibilité du territoire :<ul style="list-style-type: none">- améliorer la visibilité du massif de Belledonne en décuplant ses potentialités de mise en réseau au niveau local, national et international- participer à la reconnaissance institutionnelle et politique par la réalisation d'actions cohérentes avec les politiques publiques locales et transnationales de coopération territoriale



	<ul style="list-style-type: none">- renforcer la cohésion et l'identité du massif de Belledonne :- alimenter la réflexion sur l'identité du territoire et sur son positionnement par rapport aux autres massifs- contribuer au renforcement de l'unité du territoire <p>Cette fiche action concourt au domaine prioritaire 6b – Promouvoir le développement local dans les zones rurales</p>
3. Descriptif de l'action	<p>Une activité de coopération est une activité contribuant à la stratégie locale de développement du GAL, conjointe entre le GAL et un ou plusieurs territoires partenaires mettant eux-mêmes en œuvre une stratégie locale de développement, et bénéficiant à chacun des territoires partenaires.</p> <p>Ces partenaires peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none">- des groupes d'action locale LEADER français ou appartenant à d'autres Etat membres,- des territoires organisés de façon similaire à LEADER (c'est-à-dire un groupement de partenaires locaux publics et privés mettant en œuvre une stratégie locale de développement), en France, dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un pays tiers en zone rurale. <p><u>Les thématiques des projets de coopération</u> devront répondre au plan d'actions du programme Leader et donc s'inscrire dans une des thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- La gestion partagée des ressources naturelles dont le foncier agricole et forestier- La valorisation des produits et des pratiques agricoles, pastorales et forestières- L'accueil en Belledonne à travers l'éducation au territoire <p>Les nouvelles manières de vivre et d'habiter le territoire entre montagne et vallées</p> <p><u>Actions de préparation d'activités de coopération :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Actions d'animation préliminaires à l'activité de coopération, permettant de concrétiser une piste de coopération en une activité de coopération.- Etudes préalables, permettant de vérifier l'opportunité de l'activité de coopération pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du GAL ainsi que la faisabilité du partenariat et de l'activité de coopération envisagés. <p><u>Actions de mise en œuvre d'activités de coopération :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Actions d'échanges d'expériences (par exemple des temps de rencontres entre acteurs et des temps de formations).- Opérations de communication et de promotion de l'activité de coopération- Actions d'animation directement liées aux activités de coopération- Opérations d'aménagement et de travaux nécessaires aux activités de coopération
4. Plus-value LEADER	<ul style="list-style-type: none">- développer des partenariats durables avec des territoires voisins et/ou internationaux- développer une culture d'ouverture et d'expérimentation sur le territoire- réaliser des projets de mutualisation



5. Effets attendus	<p>La démarche globale d'évaluation du programme Leader (questions évaluatives, indicateurs de réalisation et de résultats) sera détaillée dans le manuel de procédure à la suite d'un travail concerté avec les acteurs du GAL.</p> <p>Les effets attendus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- des échanges d'expériences constructifs avec des territoires ayant des problématiques comparables (prédation)- des apports méthodologiques d'autres territoires,- des échanges permettant d'impulser de nouvelles dynamiques et de nouveaux projets,- une expérimentation et adaptation en Belledonne d'outils mis en place sur des territoires associés. <p>Des exemples d'indicateurs : nombre de projets de coopération interterritoriaux et transnationaux, nombre de territoires impliqués dans les projets de coopération accompagnés.</p>
6. Catégories de bénéficiaires	<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none">- Associations : associations de loi 1901 et associations syndicales- Entreprises : micro-entreprise, petites entreprises et moyennes entreprise (au sens du chapitre 8.1 du PDR), y compris les SCOP (Société Coopérative et Participative) et les SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif)- Les personnes physiques- Collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, syndicats de communes, PNR- Etablissements publics- Agriculteurs (au sens du chapitre 8.1 du PDR)- Groupements d'agriculteurs (au sens du chapitre 8.1 du PDR), par exemple les CUMA, les GIEE, les groupements pastoraux- Groupements de propriétaires forestiers privés, propriétaires forestiers publics et privés, gestionnaires forestiers professionnels
7. Dépenses éligibles / non éligibles	<p>Dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none">- Frais de personnel (salaires et charges et indemnités de stagiaires) et frais de déplacement conformément au chapitre 8.1 du PDR.- Les dépenses indirectes seront calculées en application de l'article 68.1.b du Règlement (UE) 1303/2013, selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles.- Coûts liés aux membres du partenariat participant à l'opération: dépenses de déplacement, d'hébergement, de restauration, de réception et d'indemnisation pris en compte sur facture.- Prestations de services : frais d'intervention, frais artistiques, prestations d'animation, d'ingénierie, d'assistance et de conseils techniques, de diagnostics, d'expertise et de traduction/interprétariat.



	<ul style="list-style-type: none">- Frais d'organisation et d'accueil (par exemple dans le cadre de colloque, manifestation et forum)- Frais de réception : location de salle, frais de bouche, frais d'hébergement, location de toilettes, frais directement liés à l'opération ?- Frais de communication et sensibilisation (par exemple la conception et réalisation de supports)- Frais de formations (supports pédagogique, intervenant et frais de déplacements)- Prestation de création audiovisuelle et multimédia : conception et réalisation- Equipements et matériels (dont matériel informatique) nécessaires à l'opération <p>Les dépenses mentionnées ci-dessus pourront être externalisées (prestation de services, assistance à maîtrise d'ouvrage) ou internalisées (frais de personnel, frais de déplacement selon l'Option des coûts simplifiés définie dans le chapitre 8.1 du PDR et dépenses indirectes en application de l'article 68.1.b du Règlement (UE) 1303/2013, selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles.</p>
<p>8. Conditions d'éligibilité</p>	<p>Pour une action de préparation d'activités de coopération :</p> <p>Elle est éligible que s'il est démontré qu'un projet de coopération répondant à la stratégie locale de développement du GAL est envisagé. La demande d'aide LEADER devra donc au moins comporter la description :</p> <ul style="list-style-type: none">- du ou des thèmes de coopération pressentis,- des objectifs et des partenaires envisagés pour le projet, ainsi que du type d'activités concrètes envisagées. <p>L'action devra se conclure par la production d'un livrable (par exemple bilan de l'action de préparation) concluant à la poursuite ou non du projet par la mise en œuvre effective d'une activité de coopération, ainsi que le cas échéant, les grandes étapes prévisionnelles de sa mise en œuvre.</p> <p>Pour une action de mise en œuvre d'activités de coopération :</p> <ul style="list-style-type: none">- doit se matérialiser par un ou plusieurs livrables clairement identifiés (par exemple : supports concrets de type publications, expositions, film, création d'œuvre), adaptés à la nature de la coopération et aux actions communes mises en œuvre par les partenaires et permettant d'attester de la réalité de l'opération. Ces livrables seront mentionnés dans la demande d'aide LEADER et dans l'accord de partenariat ;- et n'est éligible que si l'activité de coopération fait avant toute demande de paiement l'objet d'un accord de coopération signé par l'ensemble des partenaires impliqués, a minima par le GAL et la structure mettant en œuvre une stratégie de développement local sur chacun des territoires partenaires, ainsi que par le bénéficiaire de la subvention LEADER attribuée à travers cette fiche-action. <p>Cet accord de coopération devra au minimum comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Identification des partenaires signataires, en particulier du GAL chef de file du projet



	<ul style="list-style-type: none">- Description de l'activité de coopération mise en œuvre et de ses objectifs, mentionnant les livrables prévus- Description des bénéfices attendus de l'activité de coopération sur chacun des territoires partenaires,- Budget prévisionnel- Calendrier prévisionnel de réalisation- Clause encadrant l'intégration et la défection de partenaires
<p>9. Références réglementaires (FESI, aides d'Etat, règles nationales)</p>	<ul style="list-style-type: none">- Règlement (UE) n°1407/2013 (18/12/2013) relatif aux PME- Règlement (UE) n°717/2014 de commission 27/06/2014 relatif au secteur de la pêche et de l'aquaculture- Règlement (UE) n°1408/2013 (18/12/2013) relatif au secteur de l'agriculture- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides en faveur des PME- Régime cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine- Régime cadre notifié n° SA39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire- Régime cadre exempté de notification n°SA40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles- Régime cadre exempté de notification n° SA40670 relatif aux aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole- Régime cadre exempté de notification n° SA41652 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité- Régime cadre exempté de notification n° SA40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole- Régime cadre exempté de notification n° SA40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole- Régime cadre exempté de notification n° SA41075 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles- Régime cadre exempté de notification n° SA40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier- Régime cadre exempté de notification n°SA42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier



	<ul style="list-style-type: none">- Régime cadre exempté de notification n° SA 42061 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier- Régime cadre exempté de notification n° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement- Régime cadre notifié n°SA39677 relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles
10. Ligne de partage avec les autres dispositifs du PDR ou autres FESI	Aucun autre dispositif européen n'a vocation à soutenir les projets de coopération menés dans le cadre de LEADER.
11. Modalités d'intervention (taux, forfait, plafond...)	Type de soutien : subvention directe déterminée sur la base des dépenses éligibles retenues Taux d'aide publique : 80% Lorsque l'application des règles en matière d'Aides d'Etat le nécessite, l'aide maximale permise par le régime utilisé est d'application, dans la limite du (des) taux d'aide mentionné(s) ci-dessus. <ul style="list-style-type: none">- plafond : 150 000 € HT de dépenses éligibles- plancher : 3 000 € HT de dépenses éligibles
12. Cofinancements mobilisables	Région Auvergne-Rhône-Alpes Conseils Départementaux de l'Isère et de la Savoie Etat Collectivités locales Autres structures publiques
13. Principes et critères de sélection des projets	Principes de sélection : Afin de sélectionner les opérations, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés : <ul style="list-style-type: none">- Les pratiques innovantes et structurantes (par exemple : le projet est innovant dans le site, la ressource, le partenariat ou le public cible qu'il traite)- La dimension montagne-vallées (par exemple : le projet prend en compte le public des vallées)- La transversalité thématique (par exemple : prise en compte de plusieurs enjeux identifiés pour le développement de Belledonne comme l'identité et la vitalité sociale du territoire)- La transversalité géographique (par exemple : rayonnement du projet sur l'ensemble du territoire)- La logique de mise en réseau (par exemple : prise en compte d'une pluralité d'acteurs dans le projet)



	<p>Le rôle du Comité de Programmation est de valider le processus de sélection et donner un avis en cas de modification des critères de sélection. Ces derniers apparaîtront dans le manuel de procédure du GAL.</p> <p>Modalité de sélection : La sélection des projets se fera au fil de l'eau (selon le processus de sélection validé par le Comité de Programmation).</p>
14. Plan de financement	Voir maquette financière
15. Informations complémentaires	Néant